RCS : COMPIEGNE
Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 D 00520
Numéro SIREN : 817 382 815
Nom ou dénomination : ABENA NsO

Ce dépôt a été enregistré le 12/10/2023 sous le numéro de dépôt 5920

**SCI ABENA NsO**
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 14, rue du clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise
817 382 815 RCS Compiègne
(la "Société")

# PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois,
le sept septembre, à 11 heures,

au siège social de la société ABENA NsO (la "Société"), 14, rue du clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Etaient présents :

- La société ***Abena Frantex***, société anonyme au capital social de 1.032.750 euros, dont le siège social se situe, 5 rue Thomas Edison, 60180 Nogent-sur-Oise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 998 299 804, représentée par Monsieur Olivier Barbet-Maillot en sa qualité de président directeur général, titulaire de 99 parts sociales sur 100 ;

- Monsieur ***François Barbet***, né le 23 juin 1944 à Châteaudun (28200), de nationalité française, demeurant au 247, Chemin des Bonnes Herbes - 83200 TOULON, titulaire d'une part sociale sur 100.

Chaque associé a été dûment convoqué et il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur François Barbet préside la séance en qualité de gérant de la Société.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le président, qui constate que les associés présents possèdent 100 parts sur les 100 parts formant le capital social et ayant le droit de vote, soit au total 100 voix sur les 100 droits de vote existants.

En conséquence, l'assemblée réunissant la totalité des associés de la Société, le président constate la présence d'associés représentant plus des trois-quarts du capital social, conformément à l'article 14 des Statuts, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- la feuille de présence ;
- le texte des décisions proposées à l'assemblée ; et

- un exemplaire des statuts de la Société.

Le président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés et/ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que la présente assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- agrément d'un nouvel associé ;
- démission et nomination d'un nouveau gérant ; et
- pouvoir pour formalités.

Le président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport établi par la gérance.

Puis, le président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les décisions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION :**

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance,

**Dispense** Monsieur François Barbet de la notification préalable de son projet de cession à la Société et a son associé la société ABENA-FRANTEX ;

**Agrée** la société 3B Sarl (RCS de Compiègne n°349 360 131) comme nouvel associé de la Société à compter de ce jour ;

**Dispense** la société 3B Sarl de la formalité de l'article 1690 du Code civil le simple dépôt de l'acte de cession enregistré aux impôts au siège de la société et la remise à jour des statuts au greffe du tribunal de commerce de Compiègne suffisant à rendre cette cession opposable aux tiers, à la Société et aux associés.

***Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.***

**DEUXIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés après avoir reçu la démission de Monsieur François Barbet de son mandat de gérant de la société :

**décide** de nommer la société 3B Sarl, prise en la personne de son représentant personne physique Monsieur Olivier Barbet à l'effet de le remplacer dans cette fonction.

Cette nomination prend effet ce jour et pour une durée indéterminée.

Ce dernier devra accepter lesdites fonctions en revêtant le présent procès-verbal de sa signature accompagnée de la formule manuscrite : « *bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».

***Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.***

**TROISIEME RESOLUTION :**

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité ou autres.

***Cette résolution, mise au vote, est adoptée à l'unanimité des associés présents et représentés.***

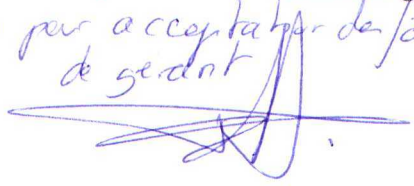
Aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures quarante-cinq.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par la gérance.

**Le Gérant démissionnaire**
François Barbet



**Le nouveau Gérant**
Sarl 3B en la personne d'Olivier Barbet
« *bon pour acceptation des fonctions de gérant* ».



**SCI ABENA NsO**
Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : 14, rue du clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise
817 382 815 RCS Compiègne

**FEUILLE DE PRESENCE**
**EN VUE**
**DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS**
**EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2023 – 11H**

| Nom et adresse des associés | Nombre de parts | Nombre de voix | Signature |
|---|---|---|---|
| **ABENA FRANTEX** 5 rue Thomas Edison, 60180 Nogent-sur-Oise représentée par Olivier Barbet | 99 | 99 | |
| **François Barbet** 247 Chemin des Bonnes Herbes - 83200 TOULON | 1 | 1 | |
| **TOTAUX** | 100 | 100 | |

Le président certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que 2 associés sont présents, totalisant 100 parts sociales, ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées, au total, 100 voix.

**Le Gérant**
François Barbet

# CESSION DE PART SOCIALE
# DE LA SCI ABENA NsO

Société civile immobilière au capital social de 1.000 €,
Siège social : 14, rue du clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise
817 382 815 RCS Compiègne
(la "Société")

Les soussignés :

**Monsieur François BARBET**,
né le 23 juin 1944 à Châteaudun (28088),
de nationalité française, demeurant La Villa « Maîsane », 247 Chemin des Bonnes Herbes 83200 TOULON.

ci-après dénommé "le cédant", d'une part,

**La société 3B**, société à responsabilité limitée au capital social de 73.600 euros, dont le siège social est situé 4 Chaussée Pontpoint – 60300 Senlis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Compiègne sous le numéro 349 360 131, dûment représentée à l'effet des présentes par Monsieur Olivier Barbet-Maillot, agissant en qualité de gérant de la société,

ci-après dénommée "le cessionnaire", d'autre part,

ci-après dénommés ensemble "les parties",

Ont préalablement à l'acte de cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé, du 2 décembre 2015, il existe une société civile immobilière dénommée SCI ABENA NsO, au capital de 1.000 euros, divisé en 100 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé au 14, rue du clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise, qui est immatriculée au RCS de Compiègne sous le numéro 817 382 815.

La SCI ABENA NsO (ci-après « la Société ») a pour objet principal : la propriété, la gestion et plus généralement l'exploitation par bail, location ou autrement de partie d'un immeuble sis rue du Clos Barrois à Nogent sur Oise.

Son Gérant actuel et statutaire est Monsieur François Barbet qui a exposé son intention de prendre définitivement sa retraite de toutes ses fonctions dans le groupe ABENA dont la Société ABENA NsO fait partie.

Le local commercial dont elle pourrait devenir propriétaire fait actuellement l'objet d'un bail à objet commercial consenti à la société ABENA FRANTEX SA dont le cessionnaire déclare parfaitement connaître les termes et conditions.

Le capital social de la société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

1. La SA ABENA-FRANTEX, titulaire de 99 parts sociales en pleine propriété ;
2. Monsieur François Barbet titulaire de 1 part en pleine propriété.

La totalité des parts sociales de la Société sont nanties au profit de la société SOGEFIMUR SA en conformité avec acte notarié contenant contrat de crédit-bail immobilier en date du 24 mai 2017, reçu par Maître François Thessieux Notaire 16, rue des Pyramides à Paris.

La part sociale cédée fait l'objet d'un nantissement inscrit au RCS de Compiègne au profit de la société SOGEFIMUR SA qui a préalablement aux présentes expressément autorisé la présente cession, sous réserve de la reconstitution de ses garanties et du maintien de son nantissement sur la part cédé.

Le cédant souhaite vendre ladite part dans la Société en même temps qu'il quitte sa fonction de gérant de la Société.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

## 1. CESSION

Par les présentes, le cédant cède et transporte, aux risques et périls du cessionnaire qui l'accepte, une (1) part sociale lui appartenant en pleine propriété dans la Société.

Le cessionnaire devient l'unique propriétaire de la part cédée et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société, dont il déclare avoir une parfaite connaissance, ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués au titre des résultats des exercices en cours et passés, non constatés et/ou distribués à ce jour.

## 2. PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix principal qui tient compte d'une décote de 20% compte tenu : de l'indisponibilité du bien, de l'absence de toute garantie de passif donnée au cessionnaire, de l'absence de bénéfices distribuables à long terme et d'une part de participation minoritaire dans la société.

En conséquence de quoi les Parties se sont accordée sur un prix de cession de **deux mille six cent quarante-six euros et quarante centimes (2.646,40 €)**, soit deux mille six cent quarante-six euros et quarante centimes (2.646,40 €) par part sociale d'une valeur nominale de dix euros (10 €).

Ce prix sera payé par le cessionnaire au cédant dans les huit jours suivant la présente signature.

## 3. AUTORISATION

En vertu de l'article 34-2-a. de l'acte notarié contenant contrat de crédit-bail immobilier en date du 24 mai 2017, reçu par Maître François Thessieux Notaire 16, rue des Pyramides à Paris, la part sociale objet des présentes fait l'objet d'un nantissement au profit de la société SOGEFIMUR SA, inscrit au RCS de Compiègne.

Le cessionnaire a obtenu l'autorisation de la société SOGEFIMUR SA de procéder à ladite cession et prend à sa charge l'ensemble des couts de réalisation des formalités nécessaires au maintien de la garantie donnée à cet établissement de financement.

## 4. DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Comme conditions impulsives et déterminantes de son consentement à la présente cession de parts le cédant déclare :

- qu'il n'effectue ni ne donne, et ne sera réputé avoir effectué ou donné aucune déclaration ou garantie au cessionnaire, expresse ou implicite, concernant les actifs, passifs, activités ou biens de la Société ou la valeur des parts, le tout étant transféré aux risques et périls du cessionnaire à la date de réalisation des présentes et dans l'état où ils se trouvent à cette date ;

- qu'il n'effectue ni ne donne aucune déclaration ou garantie sur une quelconque prévision de chiffre d'affaires de rentabilité ou de solvabilité de la Société ou de ses débiteurs.

Le cessionnaire déclare, reconnaît et convient :

- qu'il a une connaissance approfondie de la Société de ses actifs, de ses engagements juridiques et financiers, de ses litiges, de ses dettes, prêts bancaires et de ses nantissements et garanties de toutes natures ;

- en outre qu'il a procédé à ses propres enquêtes, examens et audits relativement à la Société, sur la base desquels il a établi de façon indépendante son appréciation de la Société et de ses actifs, passifs, activités, position financière et opérations ;

- Le cessionnaire renonce expressément à toute réclamation à l'encontre du cédant et ne tentera d'engager la responsabilité du cédant, et ce relativement aux actifs, passifs, activités ou biens de la Société, la valeur des parts ou toute inexactitude, prétendue erreur ou omission ;

- Le cessionnaire accepte expressément la présente cession à ses entiers risques et périls.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et concernant le cédant seul qu'il a la qualité de résidents français au sens de la réglementation fiscale.

## 5. AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux statuts, cette cession a été soumise à l'agrément unanime des associés lors d'une AGE en date du 7 septembre 2023.

La présente cession sera opposable à la Société ainsi qu'envers les tiers et associés par le simple dépôt de l'acte de cession enregistré aux impôts au siège de la Société et par la remise à jour des statuts au greffe du tribunal de commerce de Compiègne

## 6. REMISE DE PIECES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

## 7. DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la société SCI ABENA NsO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraires effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens des articles 150 A bis et 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

## 8. DECLARATIONPOUR LA PLUS VALUE IMMOBILIERE

Le cédant précise qu'il détient les parts qu'il à lui-même acquise en 2015, soit dans un temps non, exonérée de plus-value immobilière.

Il s'oblige à la déclarer et à la liquider en même temps que l'enregistrement du présent acte.

## 9. FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession a été dispensée de signification à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil. En conséquence, une simple remise d'un exemplaire entre les mains du Gérant contre émargement vaudra notification de la cession.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

## 10. FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire seul qui s'y oblige.

Fait à Nogent-sur-Oise
Le 7 septembre 2023
En 5 originaux

*« bon pour cession de 1 part sociale »*
**signature de François Barbet**

Bon pour cession de 1 part sociale

*« bon pour acquisition de 1 part sociale »*
**signature de la Sarl 3B, représentée par Olivier Barbet-Maillot**

bon pour acquisition de 1 part sociale

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
**SENLIS**
Le 02/10/2023 Dossier 2023 00042167, référence **6004P04 2023 A 01336**
Enregistrement : 132 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent trente-deux Euros
Montant reçu : Cent trente-deux Euros

**SCI ABENA NsO**
**Société civile immobilière au capital de 1.000 euros**
**Siège social : 14, rue du Clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise**
**817 382 815 RCS Compiègne**

Certifié conforme à l'original
par la gérante.
7/9/23
Le Gérant

**STATUTS A JOUR AU 7 SEPTEMBRE 2023**

**Certifiés conformes par la gérance**

**SCI ABENA NsO**
**Société civile immobilière au capital de 1.000 euros**
**Siège social : 14, rue du Clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise**
**817 382 815 RCS Compiègne**

**LES SOUSSIGNES :**

- La société ***Abena Frantex***, société anonyme au capital social de 1.032.750 euros, dont le siège social se situe, 5 rue Thomas Edison, 60180 Nogent-sur-Oise, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Compiègne sous le numéro 998 299 804, représentée par Monsieur Olivier Barbet en sa qualité de président directeur général.

**DE PREMIERE PART,**

- Monsieur ***François Barbet***, né le 23 juin 1944 à Châteaudun (28200), de nationalité française, demeurant au 25 Rue de Chantilly-60500 Vineuil Saint Firmin.

**DE DEUXIEME PART,**

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions législatives et réglementaires, ainsi que par les présents statuts (la ***Société***).

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la détention, la gestion, l'exploitation, par bail, location, crédit bail ou autrement, de tous biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire et notamment d'un ensemble immobilier à usage industriel et d'activités, d'entrepôt et de bureaux sis Rue du Clos Barrois à Nogent sur Oise, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : ABENA NsO.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 14, rue du Clos Barrois - 60180 Nogent-sur-Oise.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés feront les apports suivants à la Société :

| | |
|---|---|
| • **Abena Frantex :** | **990** euros |
| • **Monsieur François Barbet :** | **10** euros |
| soit au total | **1.000** euros |

laquelle somme fera l'objet d'appel de fonds par la gérance.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **1.000** euros.

Il est divisé en **100** parts de **10** euros chacune, entièrement libérées, lesquelles étaient initialement réparties comme suit :

- **Abena Frantex** — **99** parts sociales
  portant les numéros **1 à 99**

- **Monsieur François Barbet** — **1** part sociale
  portant le numéro **100**

Total égal au nombre de parts composant le capital social — **100** parts sociales

Suite à une cession de part en date du 7 septembre 2023 intervenue entre Monsieur François Barbet et la société 3B Sarl (RCS de Compiègne n°349 360 131) le capital social est à présent reparti comme suit entre les associés :

- **Abena Frantex** — **99** parts sociales
  portant les numéros **1 à 99**

- **3B** — **1** part sociale
  portant le numéro **100**

Total égal au nombre de parts composant le capital social — **100** parts sociales

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés et dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

Les parts souscrites en numéraire seront libérées en tout ou en partie à première demande de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception et dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre. En cas de retard dans le règlement de ces sommes, celles-ci seront productives de plein droit d'un intérêt au taux de légal par mois, sans préjudice des poursuites en recouvrement que pourra engager la Société contre l'associé défaillant.

## ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Tout associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

## ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par la gérance, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

## ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

A l'exception des cessions de parts sociales intervenant entre associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec l'agrément de tous les associés donné dans les conditions ci-dessous.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés statuent, en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession. Leur décision est notifiée aux associés et au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans quinze jours. Les associés peuvent également donner leur agrément dans l'acte de cession de parts sociales.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par tous les associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## ARTICLE 11 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception trois mois avant la date d'effet.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

## ARTICLE 12 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci peuvent avoir ensemble ou séparément.

## ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Dès lors que la Société exerce une activité économique, la gérance ou, si la Société en est dotée, le commissaire aux comptes, présente aux associés un rapport sur les conventions passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un des

gérants ou entre la Société et une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ,est simultanément gérant de la Société.
Les associés statuent sur ce rapport en vue d'approuver ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels.
Sont exclues de ce rapport les conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

## ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes sociaux.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions extraordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Les conditions et modalités de convocation et de délibération des associés en assemblée ou par consultation écrite sont fixées selon les dispositions des articles 1852 à 1856 du Code civil et 40 à 48 du décret du 3 juillet 1978.

## ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er mai** et finit le **30 avril**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le **30 avril 2016**.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire ainsi qu'un rapport de gestion sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont soumis aux associés réunis dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation du résultat.

## ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

En cas de perte, la collectivité des associés peut (i) soit l'imputer sur des comptes de réserves s'il en existe, (ii) soit la laisser subsister dans un compte intitulé « report à nouveau » et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte. Les associés peuvent également décider de prendre les pertes à leur charge ; dans ce cas, les pertes sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, comme indiqué à l'article 1844-1 du Code civil.

## ARTICLE 17 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en groupement d'intérêt économique sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

## ARTICLE 19 - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être la gérance, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours où à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

## ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

- **Monsieur François Barbet,** né le 23 Juin 1944 à Châteaudun, de nationalité Française demeurant au 25 Rue de Chantilly - Vineuil Saint Firmin (60).

est désigné en qualité de premier gérant pour une durée indéterminée.

M. **François Barbet**, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de gérant et n'être frappé par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions.

## ARTICLE 22 – OPTION A L'IMPÔT SUR LES SOCIETES ET A LA TVA

La Société s'engage à effectuer les démarches auprès de l'Administration fiscale afin d'opter pour le régime d'impôt sur les Sociétés et de l'intégration fiscale, et d'opter pour le régime réel d'imposition en matière de TVA

## ARTICLE 23- REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à M. **François Barbet** à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au **Cabinet Artemus Partners** pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.